

DECISION DU MAIREPRISE LE **28 OCT. 2022**

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service des ressources humaines

LBe/KMC

N°2022-245

OBJET : Formation BAFA – Formation Générale

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent du service Actions scolaire et périscolaire de la commune d'une formation BAFA Formation Générale ;

CONSIDERANT l'offre présentée par CEMEA Ile de France, 65 rue des Cités, 93306 AUBERVILLIERS ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une formation « BAFA – Formation Générale » du 17 au 24 décembre 2022, d'une durée de 8 jours, pour un agent du service Actions scolaire et périscolaire, avec l'organisme de formation CEMEA Ile de France, 65 rue des Cités, 93306 AUBERVILLIERS, pour un coût total de 412 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans les conventions jointes à la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- A Madame la comptable assignataire.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **03 NOV. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **08 NOV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **08 NOV. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.